

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE D'AUTORISATION

DRIRE BRETAGNE

05. JUIL 2005

Arrivée n°

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code l'Environnement et notamment le livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 70-575 du 03 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs et ses textes d'application ;
- VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement et ses textes d'application, notamment l'arrêté ministériel du 25 mars 1992 ;
- VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et notamment ses articles 15 à 23 ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement des installations pyrotechniques ;
- VU l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret 90-153 du 16 février 1990 ;
- VU la demande présentée le 07 janvier 2004 par Monsieur Dominique LAINE, en qualité de gérant de la SARL OUEST PYRO dont le siège social se situe au lieu dit Kerhudé – 56930 PLUMELIAU, en vue d'exploiter une installation de stockage, de mise en liaison pyrotechnique, de montage, de tirs d'essai et de destruction d'artifices de divertissement à cette même adresse ;

- VU l'étude d'impact et les plans annexés ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 13 avril 2004 au 14 mai 2004 inclus ;
- VU l'avis des services techniques consultés ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de BIEUZY, PLUMELIAU, MELRAND, GUENIN, et SAINT-BARTHELEMY ;
- VU l'avis des Services de gendarmerie en date du 01 mars 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur l'inspecteur des poudres et explosifs en date du 06 juillet 2001 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 04 mars 2005 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 avril 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L 511-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté doivent permettre de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARTICLE 1^{er} : La SARL OUEST PYRO située au lieu-dit Kerhudé.- 56930 - PLUMELIAU est autorisée à exploiter à cette même adresse, une installation de stockage , de mise en liaison pyrotechnique et d'essai d'artifices de divertissement ainsi que de destruction de déchets de ces produits. Cette activité regroupe les installations suivantes :

Les quantités sont exprimées en masse de matière active

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
1310-2b	Conditionnement, chargement, mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices, destruction de matières explosibles. Quantités maximales de matières actives: locaux (<u>atelier F</u> pour 1 kg des divisions 1.3b et 1.4 et un stockage provisoire de 40 kg de ces mêmes divisions, <u>atelier G</u> pour 1 kg au montage des divisions de risques 1.3a et 1.4 et 10 kg de stockage provisoire de ces mêmes divisions, <u>zone de destruction K</u> de produits défectueux pour une masse maximale de 1 kg) ;	AUTORISATION (rayon d'affichage 5km)
1311-2	Stockage de produits pyrotechniques, la quantité maximale de matière active présente sur le site étant de 2400 kg répartie comme suit : <u>magasin H</u> pour 350 kg de stockage de produits finis des divisions 1.3a et 1.4 ; <u>magasin I</u> pour un stockage de 1500 kg des divisions 1.3a et 1.4 ; <u>magasin J</u> pour 500 kg des divisions de risques 1.1 et 1.3a, quantités auxquelles s'ajoutent les stockages provisoires des locaux F et G.	AUTORISATION (rayon d'affichage 5km)

ARTICLE 2 : - AGRÈMENT TECHNIQUE -AUTORISATION INDIVIDUELLE

La présente autorisation d'exploiter au titre des dispositions du livre V du code de l'environnement vaut agrément technique tel que prévu à l'article 2 de la loi n° 70.575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et explosifs et à l'article 17 du décret n° 90.153 du 16 février 1990 modifié par le décret n°93.1211 du 28 octobre 1993 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

L'autorisation individuelle telle que prévue à l'article 22 du décret 90-153 du 16 février 1990 est délivrée à Monsieur Dominique LAINE, personne physique responsable de l'exploitation.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 22 du décret n° 90.153 du 16 février 1990 modifié, l'exploitant doit être titulaire d'une autorisation individuelle. Les préposés du titulaire de l'autorisation qui sont affectés au dépôt doivent être agréés par le préfet de leur domicile.

ARTICLE 4 : Les artifices de divertissement ne peuvent être produits, conservés, distribués à titre onéreux ou gratuit, utilisés ou importés que si les artifices élémentaires qu'ils contiennent sont conformes à un modèle ayant reçu un agrément.

La mise en œuvre des artifices du groupe K4, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifices, ne peut être effectuée que par des personnes ayant le certificat de qualification prévu à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 25 mars 1992 ou sous le contrôle direct de personnes ayant ce certificat.

ARTICLE 5 : - VALIDITÉ -

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation accordée n'est valable que pour la société permissionnaire.

Des arrêtés complémentaires peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaire ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 6 : - FIN D'EXPLOITATION -

Conformément à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant notifiera au Préfet, la date de l'arrêt définitif des installations, un mois avant l'échéance prévue.

L'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers un centre autorisé à cet effet,
- il procédera au démantèlement des installations et évacuera les déchets qui en résulteront vers des installations de récupération ou des centres de traitement adéquats,
- il précisera au Préfet les conditions dans lesquelles le transfert des produits restant sera assuré.

ARTICLE 7 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -

7.1 - Conformité des installations.

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 ainsi que celles de ses textes d'application, notamment l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 relatif aux règles de détermination des distances d'isolement.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Les locaux abritant des matières explosibles doivent comporter une toiture légère constituant un point faible en cas d'explosion.

Le local de stockage de produits finis H doit comporter des séparations résistant à une explosion de ces produits sur ses faces sud, ouest et nord pour la protection du local attenant G.

Les locaux doivent comporter des parois intérieures de nettoyage facile et ne comportant pas de zones d'accumulation potentielles de poussières explosibles.

Leur implantation doit notamment satisfaire aux règles d'isolement (distances minimales de sécurité) définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 et mises en évidence dans le dossier de demande d'autorisation du 07 janvier 2004.

7.2 - Impact des installations.

Les équipements concourant à la sécurité sur le site doivent être entretenus régulièrement.

7.3 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence, notamment face au risque de transmission de l'explosion (résidus de poudre, désherbage des environ des bâtiments ...).

7.4 - Clôture.

Le dépôt sera isolé par une forte clôture défensive en grillage de 2 mètres minimum de hauteur à 2 mètres au moins des bâtiments de stockage. La porte de clôture sera munie d'une serrure de sécurité.

Cette clôture délimite l'enceinte pyrotechnique au sens du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

7.5 - Législation du travail.

Les locaux seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements pyrotechniques.

Les portes du dépôt et de la clôture défensive seront ouvertes exclusivement pour le service du dépôt.

7.6 – Surveillance.

La surveillance générale du dépôt s'effectue sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation individuelle.

Elle sera assurée de la façon suivante :

La présence sur le site d'une personne spécialement habilitée à la garde.

La garde doit être permanente, de jour comme de nuit, lorsque les dépôts contiennent des substances explosives.

Le titulaire de l'autorisation porte à la connaissance du Préfet du Morbihan et simultanément des services chargés de la surveillance des dépôts les changements des gardiens susnommés.

Les conditions de surveillance devront, en tout état de cause, recevoir l'aval des services en charge de la surveillance de ce site.

7.7 - Quantités autorisées.

Les quantités de matières actives présentes dans chaque local de l'installation ne devront pas dépasser celles qui sont prévues dans le tableau de l'article 1 ci-dessus.

L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment du classement des produits présents dans l'établissement.

7.8 - Incident grave - Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 8 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

La destruction de produits défectueux contenant des matières actives ou d'emballages souillés par ces matières devra se réaliser exclusivement sur l'aire de destruction et dans les conditions prévues pour cette opération. La masse maximale de matière active présente sur cette aire pour la destruction ne devra notamment pas dépasser 1 kg.

Les périodes d'essais de produits ne devront pas dépasser une heure par mois.

ARTICLE 9 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

9.1 - Eaux vannes - Eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

9.2 - Eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (poussières notamment) seront évacuées dans le milieu naturel après avoir transité par un bassin de décantation équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

Au droit du rejet, les caractéristiques de ces eaux devront respecter les valeurs maximales limites

ci après :	- Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l
	- DCO	: 125 mg/l
	- MES	: 35 mg/l

9.3 - Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour isoler ou stocker tout objet à recycler comportant des éléments polluants de telle sorte qu'ils ne puissent être entraînés dans le milieu naturel.

9.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

9.5 - Cuvette de rétention

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associées à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 10 : - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

10.1. - Généralités.

- 10.1.1 Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.
- 10.1.3 Les véhicules à moteur à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique doivent posséder à leur bord une autorisation écrite expresse de la personne responsable visée à l'article 2.
- 10.1.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.2. - Émergence.

Les émissions sonores provenant de l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée définies dans sur le plan au 1/4000 ci-joint, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Dans le cas d'émergences mesurées supérieures, les travaux de réduction de ces émergences aux valeurs limites admissibles seront réalisés dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

10.3. - Niveaux de bruit limite.

Le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, **65 dB (A)** pour la période de jour sauf dimanches et jours fériés et **55 dB (A)** pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$),
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

10.4. - Bruit à tonalité marquée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

10.5. - Vibrations.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 11 : - DÉCHETS -

- 11.1** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
- 11.2** Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques d'incendie ou d'explosion.
- 11.3** Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.
- 11.4** Tout brûlage à l'air libre est interdit en dehors des produits pyrotechniques défectueux et des emballages souillés de matières explosibles dont la destruction est prévue sur l'aire K.
- 11.5** Les déchets de matières pyrotechniques seront traités conformément aux articles 75 à 80 du décret n° 79.846 du 28 septembre 1979.

ARTICLE 12 : - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

12.1 - Mesures générales de sécurité.

12.1.1 Les ateliers ou dépôts pouvant contenir des matières ou objets explosibles doivent satisfaire aux prescriptions qui leur sont applicables par le décret n°79.846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration public sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement pour ces installations.

Toutes dispositions doivent être prises par la « SARL OUEST PYRO » pour que les artifices stockés ou mis en œuvre dans l'établissement soient conformes aux dispositions du décret n° 90.153 du 16 février 1990 relatif à l'agrément des produits explosifs et du décret n°90.897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement.

12.1.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

12.1.3 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 5.1 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

12.2 - Consignes spécifiques.

12.2.1 Dans l'enceinte pyrotechnique, une consigne générale de sécurité doit définir les règles de sécurité et d'accès à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment :

- ↳ L'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeurs ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit.
- ↳ L'interdiction au personnel d'emporter des matières ou objets explosibles.
- ↳ Les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne doit être affichée ostensiblement à l'intérieur de chaque bâtiment ainsi qu'aux accès principaux de l'enceinte pyrotechnique et doit être remise et commentée à tout intervenant à l'intérieur de cette enceinte.

12.2.2 Des consignes de sécurité relatives à chaque bâtiment pyrotechnique visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé, et affichées de manière apparente dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ainsi que les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- les modes opératoires d'exploitation,
- la nature et les quantités de matières admissibles ainsi que leur conditionnement, et les emplacements où ils doivent être déposés,
- le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, en cas d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable du bâtiment.

Elles doivent en outre énumérer les opérations et manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

12.2.3 Pour chaque bâtiment pyrotechnique, et en tant que de besoin, une consigne particulière propre à chaque poste de travail doit reprendre ou compléter les prescriptions de la consigne prévue au point 12.2.2 et précisera notamment :

- la liste limitative des outils à main et matériels pouvant être utilisés,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

12.3 - Installations électriques.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Elles seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations seront conformes à l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre

de certaines installations classées.

Lors de la manipulation de matières ou d'objets explosibles réputés sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges soit en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former, soit par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

12.4 - Prévention

Il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

L'emploi des lampes à feu nu est interdit, et il est interdit de laisser des herbes sèches ou des matières facilement inflammables dans un rayon de 10 mètres autour des locaux de stockage.

La manutention des caisses ou sacs d'explosifs, la manipulation et la distribution des artifices ne devront être confiées qu'à des personnes expérimentées, choisies et nommément désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui devra être affichée à l'intérieur du dépôt.

12.5 - Protection incendie.

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, dans un délai maximal de trois mois après notification du présent arrêté à l'exploitant, d'un plan d'opération interne (POI) et d'un plan d'intervention des secours extérieurs. Un exemplaire de ces plans sera adressé au bureau de l'environnement de la préfecture et à l'inspection des installations classées en charge du dossier.

L'établissement devra disposer en permanence des moyens d'intervention adaptés aux risques encourus.

Ces moyens sont au moins les suivants :

- douze extincteurs adaptés au type d'incendie à combattre, judicieusement répartis,
- une citerne statique de 3 000 litres,
- une citerne mobile de 3 000 litres équipée d'une pompe,
- une fosse de 300 m³ d'eau disponible en permanence.

Toute modification notable de ces moyens devra recevoir l'aval des services incendie.

En outre :

- Les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH et les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers,
- Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations,
- Les voies d'accès à l'établissement seront maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre, pour les échelles aériennes,

- Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres,
- Surlargeur $S = 15/R$

dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),

- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres,

Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

12.6 - Consignes d'incendie.

Outre les consignes prévues aux points 12.2, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

12.7 - Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.8 - Contrôles et analyses.

L'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet ou dont le choix aura été accepté par lui-même. Ces opérations auront pour but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires de la législation des installations classées et des produits explosifs. Les frais occasionnés seront normalement supportés par l'exploitant.

12.9 - Conservation des informations.

Toutes les informations et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés, pendant trois ans au moins, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

13.1 – Mouvements de produits.

L'exploitant devra être capable de vérifier rapidement et à tout moment que les quantités de produits en stock correspondent bien à la différence [entrées – sorties].

13.2 - Vol de produits, accidents, incidents.

Tout accident, vol, incident mettant en cause les conditions d'exploitation et de surveillance du dépôt devra être porté immédiatement à la connaissance des services de police et de gendarmerie. L'inspecteur des installations classées en sera également informé.

13.3 – Étude de sécurité – Modifications.

Conformément aux article 3 et 85 du décret 79.846 du 28 septembre 1979, toute mise en œuvre de nouveaux objets explosibles ou de nouveaux procédés, la construction ou la modification d'un local, la création ou la modification d'une installation, l'aménagement d'un emplacement ou poste de travail susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des salariés ou la mise en œuvre de nouveaux circuits de transport dans l'établissement doivent faire l'objet d'une mise à jour de l'étude de sécurité du travail contenue dans le dossier de demande d'autorisation. Elle constitue une pièce à annexer à tout dossier de modification visé à l'article 7.1.

ARTICLE 14 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 15 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 17 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PLUMELIAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 18 - Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 19 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Plumeliau et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de PONTIVY
Monsieur le maire de PLUMELIAU
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6, cours Raphaël Binet – CS 86523 – 35065 Rennes Cedex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes Cedex

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - CP 3457 - 56034 Vannes Cedex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - BP 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- Monsieur Jean-Pierre CIESIELSKI
4 rue Jacques Cartier - 56620 CLEGUER

Monsieur le Directeur
SARL OUEST PYRO
Kerhudé - 56930 PLUMELIAU

VANNES, le 23 JUIN 2005

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Pontivy


Jean-Michel BRUNEAU